

CRFPA 2023

**4 ans d'annales en
droit des obligations**

2019 - 2020 - 2021 - 2022



**OBJECTIF
BARREAU**

Le droit des obligations est l'une des épreuves clés du CRFPA.

D'une durée de 3h et dotée d'un coefficient 2, cette épreuve se présente sous la forme d'une consultation. Elle est commune à tous les candidats et se compose ainsi :

**DROIT DES
CONTRATS**

**DROIT DE LA
RESPONSABILITÉ
EXTRA CONTRACTUELLE**

**RÉGIME GÉNÉRAL
DE L'OBLIGATION**

**DROIT DE
LA PREUVE**

Ce fascicule a pour objectif d'analyser les sujets des quatre dernières sessions afin de vous permettre d'anticiper au mieux la préparation de l'épreuve de droit des obligations 2023.

Nous aborderons les points suivants :

1

Quelles thématiques étaient abordées dans les sujets 2019, 2020, 2021 et 2022 ?

2

Quels enseignements tirer de ces sujets ?

3

Quelles techniques et astuces pouvez-vous appliquer dès maintenant pour rendre vos révisions plus efficaces ?

Bonne lecture et, surtout, bonne préparation au CRFPA à tous !

LES THÈMES ABORDÉS PAR LES SUJETS DE DROIT DES OBLIGATIONS

(2019, 2020, 2021 et 2022)

ANNÉE	THÈMES ABORDÉS
2019	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Droit des contrats : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Application de la loi dans le temps ➢ Vices du consentement (erreur et dol) ➢ Nullité et ses effets ➢ Promesse de porte-fort ➢ Clause pénale ➢ Responsabilité contractuelle ➔ Responsabilité extracontractuelle : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Responsabilité pour faute (article 1240 du C.civ)
2020	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Droit des contrats : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Application de la loi dans le temps (2016 et 2018) ➢ Reconduction tacite ➢ Réduction du prix ➢ Chaîne de contrat ➔ Régime général de l'obligation : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Compensation (+ connexité) ➔ Responsabilité extracontractuelle : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Responsabilités des produits défectueux
2021	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Droit des contrats : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Indexation et disparition du taux ➢ Document précontractuel : qualification juridique ➢ Nullité et ses effets ➢ Contrat électronique ➔ Régime général de l'obligation : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Cession de créance (de droit commun) ➢ Condition suspensive ➔ Responsabilité extracontractuelle : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Responsabilité pour faute, du fait des choses ? ➢ Cause d'exonération de responsabilité ?
2022	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Droit des contrats : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Le déséquilibre des prestations ➢ La violence et l'abus de dépendance de l'article 1143 du Code civil ➢ Les clauses créant un déséquilibre significatif de l'article 1171 ➢ L'exception d'inexécution ➢ L'inexécution contractuelle ➢ La clause pénale ➢ La résiliation du contrat ➢ Le transfert des risques ➢ La force majeure ➔ Responsabilité extracontractuelle : <ul style="list-style-type: none"> ➢ La responsabilité du fait des choses et plus particulièrement du fait des bâtiments en ruine ➢ La responsabilité des commettants du fait de leur préposé

②

LES ENSEIGNEMENTS À TIRER DES ÉPREUVES 2019, 2020, 2021 ET 2022

On tirera principalement 4 enseignements :

1

Ne faire aucune impasse

2

Savoir éviter les pièges

3

Savoir gérer son temps

4

Avoir confiance en soi

ENSEIGNEMENT N°1

Ne faire aucune impasse

L'analyse des sujets nous enseigne que les thèmes abordés ces trois dernières années étaient très vastes.

Si chaque sujet intégrait des questions classiques de droit des obligations (vices du consentement, nullité, responsabilité pour faute...), des thématiques moins communes étaient également abordées, parmi lesquelles :

2019	2020	2021	2022
<p>➤ La promesse de porte-fort et son régime :</p>	<p>➤ La responsabilité des produits défectueux :</p>	<p>➤ L'indexation</p>	<p>➤ La clause pénale</p>
<p>Chapitre souvent négligé en 2^e année de droit ou survolé par manque de temps. Par ricochet, vous pourriez être tentés d'ignorer cette partie du programme.</p>	<p>Soyons honnêtes, combien d'entre vous ont tendance à traiter cette partie du programme ? Les questions n'étaient pourtant pas difficiles si on avait révisé cette partie-ci.</p>	<p>➤ Le contrat électronique</p>	<p>➤ Le transfert de propriété et le transfert des risques</p>
<p>➤ La clause pénale :</p>		<p>➤ La cession de droit commun (la clause d'incessibilité prévue à l'avance par le cédé ; la cession faite à titre de garantie)</p>	<p>➤ L'exécution et la mise en demeure</p>
<p>Vous en entendez parler depuis la L2 mais avez-vous pris le temps de bien en assimiler la définition pour savoir ne serait-ce que l'identifier ?</p>		<p>➤ La condition suspensive dans une moindre mesure :</p>	<p>➤ Le préjudice réparable en responsabilité contractuelle</p>
		<p>La notion paraît si simple que peu prennent le temps de bien la réviser, or elle est rarement bien assimilée.</p>	<p>➤ L'article 1244 sur la responsabilité du fait des bâtiments en ruine et son articulation avec l'article 1242 al 1^{er}</p>
			<p>➤ Dans une moindre mesure, la responsabilité des commettants du fait de leur préposé</p>

L'analyse des annales nous amène à penser que vous ne pouvez pas faire d'impasse sur le programme du droit des obligations.

Pour être prêt le jour J il faudra connaître l'ensemble du programme...

Évidemment, et heureusement, pas nécessairement avec le même degré de précision :

La responsabilité des produits défectueux, par exemple, se comprend, puis se conçoit, avec une lecture approfondie des articles du Code civil. Inutile, donc, de tout apprendre par cœur. Il faut savoir comment mettre en œuvre cette responsabilité : contre qui ? Dans quel délai ? Pour quelle réparation en s'appuyant sur le Code civil ?

Utilisez le Code civil pendant vos révisions afin qu'il soit d'une aide précieuse le jour J.

B) LES DIFFICULTÉS DU SUJET 2020

Le sujet ne comportait pas de réel piège, mais il fallait être attentif.

L'une des questions portait sur l'application de la loi dans le temps ; il fallait y déceler une modification subtile mais lourde de conséquences entre la version initiale de l'article 1223 telle qu'issue de l'ordonnance du 10 février 2016 et la version modifiée par la loi de ratification du 20 avril 2018 :

Mme Martin, représentante légale de Vegetech, vous demande si le contrat est soumis aux **règles issues de la réforme** du droit commun des contrats et **notamment du nouvel article 1223** du Code civil portant sur la réduction du prix.



L'ÉCUEIL

Se contenter de la version actuelle de l'article 1223 du Code civil et ne pas penser à la version initiale de 2016 applicable (selon laquelle « **Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix** »).

C) LES DIFFICULTÉS DU SUJET 2021

Contrairement aux années précédentes, les difficultés étaient nombreuses...

La découverte du sujet, d'abord, a pu inquiéter de nombreux étudiants. Une première lecture rapide, pouvait laisser croire que le sujet portait sur du droit spécial.

Beaucoup ont alors pu perdre leurs moyens en lisant notamment :

Le rééchelonnement a pris la forme d'un avenant signé le 5 octobre 2019 sous la condition suspensive que **deux sûretés** soient fournies dans les 15 jours.

La première sûreté exigée est **un cautionnement personnel** de Mme Lecas. Ce cautionnement a été signé électroniquement le 7 octobre 2019 au moyen d'un procédé de signature électronique proposé par la société ContratSign2000.



L'ÉCUEIL

Croire que cette partie du sujet portait sur le droit des sûretés alors qu'il fallait réfléchir en termes de droit des obligations.

Ou encore :

La **seconde sûreté** exigée est une **cession de créances**. Ce contrat a été conclu le 12 octobre 2019. Il prévoit que sont cédées, sous le régime prévu **aux articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier**, les créances que la société SURSITE détient sur ses clients au titre de contrats d'approvisionnement précédemment conclus et énumérés dans le contrat de cession et dont la valeur nominale totale égale 130 260 Euros. Le paiement par les clients vaut extinction, à due concurrence, de la dette d'emprunt.



L'ÉCUEIL

Croire qu'il fallait traiter de la cession Dailly alors qu'on interrogeait sur la cession de créance de droit commun (à défaut des conditions de validité de la cession Dailly, ce qui était dit dans le sujet.)

À la lecture du sujet 2021, il fallait absolument garder à l'esprit qu'il n'était question que de droit commun ! Et il ne fallait pas que les candidats se découragent face à une notion de droit qu'ils pensaient ne pas connaître. Autrement dit, si une notion ne fait pas partie du programme de révisions du droit commun des contrats, c'est qu'il y a tout lieu de penser qu'on ne vous demande pas de creuser la piste du droit spécial !

La résolution du sujet 2021, ensuite, n'était pas aisée : il fallait que les candidats conservent une vision globale du sujet et n'oublient pas certains éléments indiqués dans la présentation de la situation lorsqu'ils répondaient à une question.

Il fallait procéder à une véritable consultation ici aussi, en tenant compte des objectifs que poursuivait la cliente.

Par exemple, il ne fallait pas oublier qu'il était précisé :

Ce rééchelonnement a pris la forme d'un avenant signé le 5 octobre 2019 sous la condition suspensive que deux sûretés soient fournies dans les 15 jours.



L'ÉCUEIL

Répondre aux questions suivantes en oubliant que, dans le sujet, l'avenant avait été conclu sous condition suspensive de la constitution des sûretés (le cautionnement et la cession de créance à titre de garantie).

Le sujet invitait donc les candidats à prendre de la hauteur pour conseiller la cliente. Les réponses apportées devaient être cohérentes les unes avec les autres pour avoir une approche homogène du conseil apporté à la cliente.

Prenons cette question sur la cession de créance du sujet de 2021 pour voir comment il était nécessaire de s'organiser :

S'agissant de la cession de créances, Mme Lecas pense qu'elle est nulle. Elle a en effet pris connaissance des textes du Code monétaire et financier et observé que l'acte de cession ne comporte pas les deux premières mentions prévues à l'article L.313-23 du code monétaire et financier : « Le bordereau doit comporter les énonciations suivantes : 1. La dénomination, selon le cas, « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles » ; 2. La mention que l'acte est soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 ; ». Or ce même texte prévoit que l'acte incomplet « ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances professionnelles au sens des articles L. 313-23 à L. 313-34 ». Par ailleurs, une clause des conditions générales d'achat d'un client de SURSITE, la SAS CHIMee, contient la stipulation suivante : « les créances nées contre le SAS CHIMee d'un achat effectué par elle sont incessibles ». Or le contrat d'approvisionnement conclu entre la SAS CHIMee et la SA SURSITE fait précisément partie de ceux visés dans l'acte de cession de créance. (4 points)

1

Identifier la question en ayant bien compris les faits :

- Afin d'obtenir un rééchelonnement de l'emprunt, un emprunteur cède ses créances professionnelles à la banque prêteuse à titre de garantie. La cession est conclue sous le régime de la cession Dailly et constitue l'une des deux conditions suspensives du rééchelonnement. Toutefois, la cédante s'aperçoit que des conditions de validité de la cession Dailly font défaut et que l'un des débiteurs cédés avait stipulé sa créance incessible.

2

S'interroger sur la validité d'une telle cession :

- La cession Dailly est-elle valable ? Non, l'énoncé nous le dit.
- Est-elle requalifiée en cession de créance de droit commun (du Code civil) ? Oui.
- Or, une telle cession peut-elle être faite à titre de garantie (avant ord. 15/09/2021) ? Non.
- De même, le cédant peut-il céder une cession dite incessible ?

3

Penser aux conséquences :

- Quid de l'avenant conclu sous condition suspensive de cette sûreté ?
- Quid de la cédante qui semble vouloir tout rembourser désormais ?

D) LES DIFFICULTÉS DU SUJET 2022

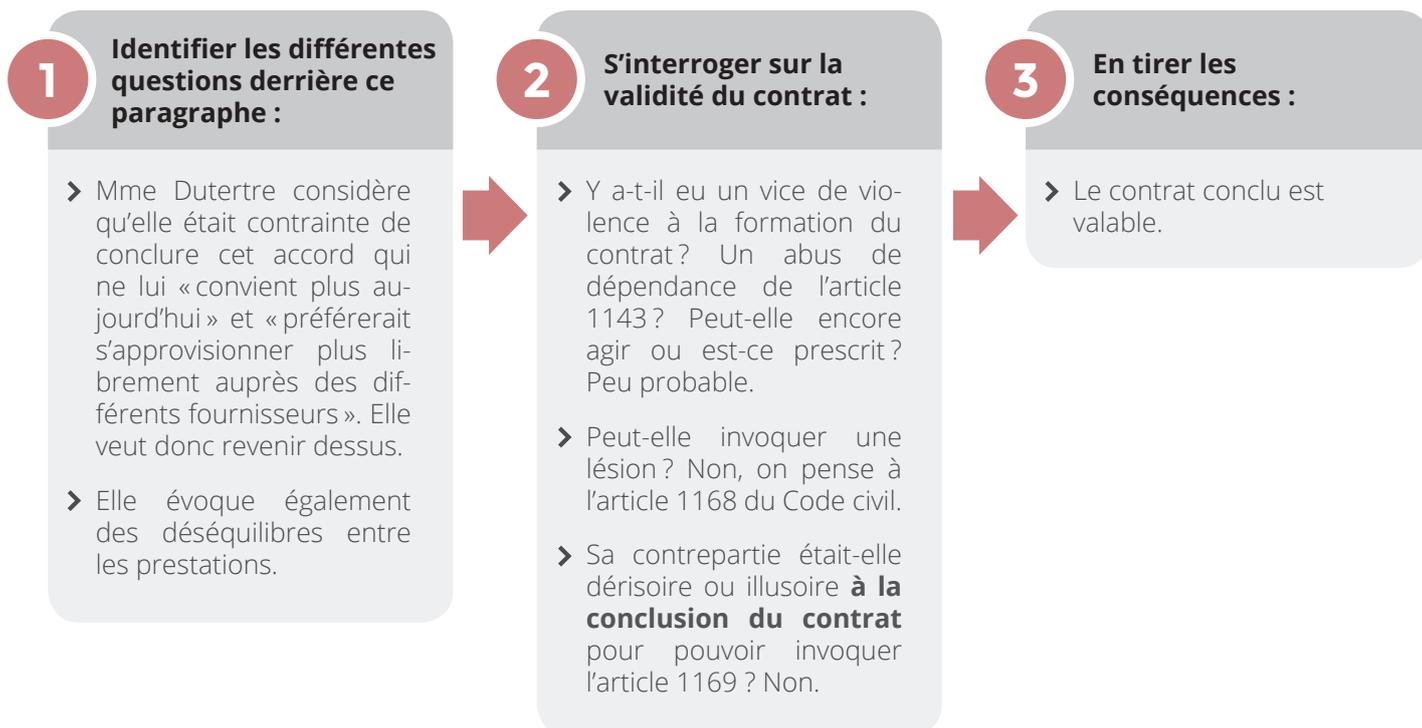
Le sujet 2022 était complexe. Il fallait savoir s'organiser et traiter chaque aspect de la consultation. La première question sur 10 points était longue et comportait de nombreuses subtilités.

L'épreuve était donc aussi une épreuve de vitesse. Il fallait avoir les bons réflexes et être efficace.

On attendait des candidats une consultation : c'est au futur avocat (que vous êtes) que l'on s'adressait.

Il fallait savoir identifier les questions qui n'étaient pas explicitement mentionnées. Par exemple :

Mme Dutertre était soulagée de conclure cet accord en 2016 parce qu'elle débutait son activité et ne pouvait pas se permettre un bras de fer avec l'un des principaux fournisseurs. Mais l'accord ne convient plus aujourd'hui. Elle le juge déséquilibré et préférerait s'approvisionner plus librement auprès des différents fournisseurs que se répartissent le marché.



Le sujet 2022 démontre que le fait d'exclure des hypothèses, comme la lésion ou la contrepartie illusoire, peut rapporter beaucoup de points. Également, qu'il est possible de conclure sur la validité du contrat. Le raisonnement principal consiste donc dans l'exclusion des hypothèses envisagées et envisageables.

Il fallait lire attentivement le sujet et ne pas se tromper de question. Par exemple, la question II énonce à la fin du premier paragraphe :

Elle est pourtant relancée par la société Factorielle, une société d'affacturage que Mécanix a subrogé dans ses droits.



L'ÉCUEIL

Penser que toute la question traitait de la subrogation. Or, ce point était annexe. Il suffisait simplement d'indiquer qu'en étant subrogée dans les droits de la société Mécanix, elle devait s'exécuter auprès de la société Factorielle et qu'elle pouvait, le cas échéant, lui opposer toutes les exceptions inhérentes à la dette. Pour cela, il fallait savoir si elle avait les risques à sa charge et si elle pouvait reprocher quelque chose à la société Mécanix dans le vol des pièces.

ENSEIGNEMENT N°2

S'entraîner à éviter les pièges

A) LES DIFFICULTÉS DU SUJET 2019

Le sujet 2019 n'était pas particulièrement difficile. En revanche, il fallait développer certains réflexes et être rigoureux. Ainsi en est-il lorsqu'il était demandé :

La société LawEquity a demandé au cabinet d'avocats dans lequel vous êtes stagiaire s'il lui est possible d'intenter une action en justice contre François Jus, afin d'obtenir la nullité du contrat de cession et la restitution du prix payé, ainsi que des dommages-intérêts.



L'ÉCUEIL

N'envisager que l'erreur en tant que vice du consentement. En effet, l'erreur portait sur la rentabilité économique de la cession, il y avait donc peu de chance qu'elle aboutisse. Il fallait donc ne pas oublier le dol selon lequel, sous réserve que l'intention dolosive soit établie, permettait de prendre en compte les erreurs indifférentes.

Par ailleurs, le deuxième bloc de questions (sur 10 points) comprenait des thèmes relatifs à la promesse de porte-fort et à la clause pénale. Ce deuxième bloc de questions était particulièrement vague : le candidat n'était en conséquence pas guidé.

Face à cette question floue, il fallait savoir raisonner, comme dans une véritable consultation, en procédant par étape. Cela consistait avant tout à identifier les questions juridiques cachées derrière un énoncé peu explicite. Le traitement de ces questions s'intègre dans une analyse globale de l'inexécution du contrat.

Prenons ce deuxième bloc de question, pour voir comment il fallait s'organiser.

Elle veut par ailleurs invoquer l'inexécution puis la résiliation abusive de l'engagement touchant le frère de François, même si maintenant, elle ne désire plus acheter, au regard des résultats. Elle entend bien se faire payer le montant pré-déterminé à l'acte, du fait des fautes commises. Existe-t-il des difficultés juridiques à prévoir ? (10 points)

1

Identifier la question en ayant bien compris les faits :

- Le cédant de parts sociales s'était engagé auprès de son cessionnaire à ce qu'un **tiers** lui cède également ses parts afin **d'avoir le contrôle** de la société. Une **clause** prévoit une **sanction pécuniaire** en cas d'**inexécution**. Or, l'engagement n'a pas été tenu et le débiteur **a notifié la résiliation** du contrat par LRAR 2 ans après la conclusion du contrat.

2

Qualifier l'engagement dont il est question :

- Identifier la promesse de porte-fort.
- Expliquer son régime
- **Ses effets** : cela ne lie pas le tiers dont on a promis qu'il s'engagerait
- **Son inexécution** : quand peut-on qualifier l'inexécution ?

3

Resserer l'étau sur la question posée :

- La promesse était-elle stipulée avec un délai précis ? Non → donc on s'interroge sur la notion d'engagement à durée indéterminée : pouvait-il résilier au bout de 2 ans et 7 mois ?
- On envisage la clause pénale et sa mise en oeuvre : pourra-t-elle être révisée par le juge ? Et, surtout, survivrait-elle en cas de résiliation ?

ENSEIGNEMENT N°3

Savoir gérer son temps

L'un des points communs des sujets 2019, 2020, 2021 et 2022 est...leur longueur. Savoir gérer son temps est donc indispensable pour être noté sur 20 le jour J!

Pour cela, un bon réflexe consiste à prendre connaissance du barème préalablement à la consultation. En effet, vous bénéficiez d'un atout considérable : les rédacteurs indiquent le barème de façon détaillée dans le sujet !

Il faut se servir de ce barème afin de :



Passer le plus de temps sur la question qui porte sur le plus de points ;



Comprendre que si une question porte sur 10 points c'est probablement que les développements attendus sont conséquents.



ATTENTION

Ne négligez pas le temps à consacrer à la lecture du sujet. Ce ne sera jamais une perte de temps ! Lisez au moins 3 fois le sujet avant d'entamer votre brouillon.

ENSEIGNEMENT N°4

Avoir confiance en vous

N'oubliez pas : plus le cours est maîtrisé, moins on doute de soi. Il faut que vous approchiez l'épreuve de droit des obligations en ayant confiance en vous.

Les sujets évoqués vous invitaient à vous mettre dans la peau d'un avocat. Il ne fallait donc pas uniquement répondre aux questions du client, il fallait savoir le conseiller en vous plaçant « au-dessus » de lui.

Cette posture intellectuelle, où vous n'êtes plus un étudiant qui répond à une question mais un professionnel qui conseille son client, résume l'approche qui doit être la vôtre lors de cette épreuve.

Observez à quel point les sujets des années précédentes vous invitaient à suivre cette approche :

2019	2020	2021	2022
<p>« a demandé au cabinet d'avocat dans lequel vous êtes stagiaire ».</p> <p>La question 2 est également ouverte « <i>existe-t-il des difficultés juridiques à prévoir ?</i> »</p>	<p>Dans une moindre mesure, les questions étant assez précises, mais la dernière question sur la responsabilité civile faisait appel à vos compétences de conseil (la notion englobant responsabilité contractuelle et extra-contractuelle).</p>	<p>Le sujet impliquait de comprendre l'affaire dans sa globalité pour répondre ensuite aux questions posées (par ex : la cliente a désormais les moyens de tout rembourser et semblerait le souhaiter).</p> <p>Autre ex : la notion de « document précontractuel » qu'il fallait commencer par analyser : qu'est-ce ? Quelle est sa valeur ?</p>	<p>Le sujet impliquait de savoir s'organiser et ce particulièrement pour la question sur 10 points qui était très ouverte. On attendait une véritable prise en main des divers problèmes soulevés par la protagoniste : « Pouvez-vous la conseiller ? ». Certaines pistes de réflexion étaient assez évidentes à aborder mais d'autres nécessitaient une bonne maîtrise du droit des contrats.</p>

3

COMMENT SE PRÉPARER EFFICACEMENT À L'ÉPREUVE 2022 ?

C'est **LA** question légitime de tout candidat au CRFPA.

Existe-il une « *méthode miracle* » ?

Si l'on commencera par répondre qu'il n'y a pas de recette « *miracle* », il faut toutefois vous rassurer car il existe des choses à faire pour mettre toutes les chances de son côté.

Il faut garder à l'esprit que le programme est vaste et vos connaissances souvent anciennes, notamment pour ceux qui le passent pour la première fois.

Le premier conseil à suivre consiste donc à vous mettre au travail le plus tôt possible.

Certes, les trois derniers mois représenteront un rythme intensif que vous ne pouvez pas tenir toute l'année. Cependant, vous pouvez, dès janvier, commencer à lire des supports, ficher des parties du cours, voire vous entraîner.

Le droit des obligations n'est pas une matière qui ne s'apprend que par cœur, il vous faudra donc en avoir **compris** les notions et l'architecture globale.



Il est possible de présenter les clefs du succès sous la pyramide suivante :



Prenons un exemple de majeure « prête à l'emploi ».

Vous devez les concevoir comme des tiroirs à ouvrir (c'est-à-dire à développer) selon le sujet que vous aurez. On n'insiste pas en effet sur les mêmes points selon l'énoncé. Vous devez également les préparer comme des fiches avec des mots clefs qui vous renvoient à vos connaissances.

Ainsi, pour **l'erreur, vice du consentement** :

- Selon l'article 1130 du Code civil, il existe trois vices du consentement qui sont l'erreur, le dol et la violence.
- **Définition de l'erreur** : une fausse représentation de la réalité par un cocontractant. Spontanée (pas provoquée donc).
- Afin d'entraîner la nullité du contrat, l'erreur doit remplir **4 conditions cumulatives** :
 1. Être déterminante du consentement (art. 1130 : sans elle, le cocontractant ne se serait pas engagé ou à des conditions substantiellement différentes.)
 2. Être excusable (art. 1132) : appréciation *in concreto* en fonction des qualités de l'errans
 3. Porter sur une qualité essentielle (art. 1132) : expressément ou tacitement convenue.
 4. L'erreur doit avoir été commise au moment de la conclusion du contrat.
- Mais certaines erreurs sont **indifférentes** (i.e. : n'entraînent pas la nullité du contrat) :
 - L'erreur sur les qualités de la personne, sauf si contrat *intuitu personae* (art. 1134)
 - L'erreur sur les motifs, à moins qu'ils n'aient été expressément envisagés comme éléments déterminants → entrés dans le champ contractuel expressément (art. 1135)
 - L'erreur sur la valeur (art. 1136) :
 - Sauf si elle est la conséquence d'une erreur sur une qualité essentielle (cf jurisprudence Poussin)
 - Sauf si elle est entraînée par un dol actif (cf art. 1139 : renvoi à la majeure sur le dol).
 - Ne pas oublier la jurisprudence sur le contrat de franchise le cas échéant
- Attention : l'aléa chasse l'erreur (art. 1133).

Si l'erreur est constituée elle entraîne la nullité relative du contrat : prescription de 5 ans à compter de la découverte du vice.

N.B. : notion d'erreur obstacle

Selon le sujet, il sera possible d'étayer certains points et d'en réduire d'autres. En préparant cette majeure prête à l'emploi vous saurez toutefois où vous allez et comment présenter les choses !

EN CONCLUSION

ANNÉE	NOTIONS ABORDÉES	BARÈME / RÉPARTITION DES POINTS	LONGUEUR DU SUJET	NIVEAU DE DIFFICULTÉ
2019	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Droit des contrats : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Vices du consentement ➢ Nullité ➢ Promesse de porte-fort ➢ Clause pénale ➔ Responsabilité extracontractuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Trois grands groupes de questions bien identifiées. ➢ Barème indiqué : 6, 10 et 4 points. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Sujet d'une page ➢ Plutôt rapide à lire 	<p style="text-align: center;">++</p> <p style="text-align: center;">Difficulté moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Questions plutôt ciblées
2020	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Droit des contrats : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Application de la loi dans le temps (2016 et de 2018) ➢ Reconduction tacite ➢ Réduction du prix ➢ Chaînes de contrat ➔ RGO : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Compensation (+connexité) ➔ Responsabilités des produits défectueux 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Deux grandes questions sur 10 points ➢ Chacune des questions elle-même découpée en deux temps sur 5 points 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Sujet d'une page ➢ Plutôt rapide à lire 	<p style="text-align: center;">++</p> <p style="text-align: center;">Difficulté faible à moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Questions très ciblées et thèmes énoncés
2021	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Droit des contrats : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Indexation ➢ Document précontractuel ➢ Nullité et ses effets ➔ Régime général de l'obligation : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Cession de créance (de droit commun) ➢ Condition suspensive ➔ Contrat électronique ➔ Responsabilité extracontractuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Deux grandes parties : <ul style="list-style-type: none"> ➢ La première sur 15 points mais découpée en sous-parties (8 points, 3 points et 4 points) ➢ La deuxième sur 5 points 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Sujet de deux pages ➢ Plutôt conséquent à lire 	<p style="text-align: center;">++++</p> <p style="text-align: center;">Difficulté élevée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Questions posées mais larges et appelant un raisonnement global
2022	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Droit des contrats : ➔ Responsabilité extracontractuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Trois questions : <ul style="list-style-type: none"> ➢ une grande question sur 10 points type consultation ouverte ➢ une question sur 5 points en droit des contrats décomposée en 2 points et 3 points ➢ une question sur 5 points en responsabilité extracontractuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Sujet d'une page ➢ Plutôt rapide à lire 	<p style="text-align: center;">+++</p> <p style="text-align: center;">Difficulté moyenne à élevée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Questions assez larges et de nombreux éléments de réponse à envisager.

ANNEXES

SUJET 2019

François Jus était avec son frère Antoine, à la tête d'une maison d'édition juridique, transmise par leurs parents, « Les éditions Juslux » ; chacun était propriétaire d'une moitié du capital social de la société.

En novembre 2016, François a vendu l'intégralité de ses parts à la société LawEquity, qui a voulu prendre le contrôle de l'entreprise, pour l'intégrer dans son groupe d'édition européen.

S'appuyant sur un audit effectué à sa demande par son ancien commissaire aux comptes, à la retraite, annonçant des bénéfices très importants à venir, au regard de marchés précis à conclure avec les principales universités françaises et francophones, il a obtenu que le prix d'achat soit fixé à six millions d'euros, qui a été réglé.

Le même jour que la cession de titres, François s'est engagé à l'égard de LawEquity à obtenir « Dans les meilleurs délais » que son frère Antoine lui cède ses propres actions de la société, pour un prix de cinq millions d'euros, afin qu'elle ait la propriété intégrale de l'entreprise. L'acte comporte une clause aux termes de laquelle en cas d'inexécution, il devra indemniser sa cocontractante à hauteur de neuf cent quatre-vingt mille euros.

En juin 2019, LawEquity n'avait toujours pas eu notification de ce qu'Antoine ait accepté de céder ses actions ; François lui a alors répondu, après réception de sa lettre recommandée de mise en demeure « qu'il était en train de convaincre son frère » et qu'il était encore temps pour le faire. Non satisfaite, elle a menacé de l'assigner. Dans ces conditions, il lui a fait parvenir une lettre recommandée, lui notifiant qu'il résiliait immédiatement cet accord.

La cessionnaire est très préoccupée, car au regard des derniers documents comptables

établis, les bénéfices n'ont pas du tout été ceux escomptés : plusieurs des marchés n'ont pas été conclus, ou renouvelés, ou bien les prix ont dû être « cassés », au regard de la concurrence très forte entre éditeurs. Elle est convaincue que François lui a menti, de connivence avec son ancien commissaire aux comptes, c'est ce que lui a laissé entendre il y a peu un courrier anonyme.

La société LawEquity a demandé au cabinet d'avocat dans lequel vous êtes stagiaire s'il lui est possible d'intenter une action en justice contre François Jus, afin d'obtenir la nullité du contrat de cession et la restitution du prix payé, ainsi que des dommages-intérêts. **(6 points)**

Elle veut par ailleurs invoquer l'inexécution puis la résiliation abusive de l'engagement

touchant le frère de François, même si maintenant, elle ne désire plus acheter, au regard des résultats. Elle entend bien se faire payer le montant pré-déterminé à l'acte, du fait des fautes commises.

Existe-il des difficultés juridiques à prévoir ? **(10 points)**

Elle voudrait enfin savoir s'il existe un moyen d'assigner en même temps l'ancien commissaire aux comptes, ayant fourni son concours à François, afin d'obtenir réparation pleine et entière de ses dommages. **(4 points)**

ANNEXES

SUJET 2020

La société anonyme Vegetech a pour objet la vente, la maintenance, la gestion pour compte de tiers et l'approvisionnement de « fermes verticales » et de tous matériels de culture hors-sol.

Afin de fournir ses clients en engrais et terreau, Vegetech a conclu, le 10 avril 2015, un contrat d'approvisionnement exclusif avec la société par actions simplifiée Engrais+.

Aux termes de ce contrat :

- Vegetech doit passer commande de l'engrais et du terreau le 15ème jour de chaque mois ;
- Engrais+ doit livrer les quantités commandées le 1er jour du mois suivant celui de la commande, « délai de rigueur » ;
- le prix par kilo de chaque produit est fixé pour toute la durée de l'accord ;
- le montant de chaque commande doit être payé au moment où la commande est passée ;
- Vegetech s'interdit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Le contrat prévoyait une durée de deux ans. A l'arrivée du terme, les parties ont continué d'exécuter la convention, sans protestation de part et d'autre.

1. Le 1^{er} juin 2020, Vegetech n'a reçu qu'un tiers des quantités commandées. Le 3 juin, elle a indiqué qu'elle ne réclamait pas les produits manquants mais qu'elle déduirait la somme trop payée de celle due le 15 juin, au titre de la commande suivante, « à titre de réduction de prix et par compensation ». C'est ce qu'elle a fait. Engrais+, qui proposait pourtant de livrer la quantité complémentaire, ne se satisfait pas de cette mesure.

Mme Martin, représentante légale de Vegetech, vous demande si le contrat est soumis aux règles issues de la réforme du droit commun des contrats et notamment au nouvel article 1223 du Code civil portant sur la réduction de prix (**5 points**). Elle aimerait également savoir si elle avait le droit de pratiquer une « retenue » sur la somme due le 15 juin (**5 points**).

2. Vegetech assure la fourniture d'engrais à la société anonyme Champville, à laquelle elle a par ailleurs vendu des équipements de culture hors-sol. Il se trouve que l'engrais fourni en juin 2020 présente une grave anomalie en raison d'un dosage anormal de substances oxydantes. Cette anomalie a provoqué la destruction de la moitié des plantations de la ferme. La société Champville réclame 50.000 euros au titre de la destruction des plantes et du manque à gagner.

Mme Martin vous précise que l'engrais est fabriqué par Engrais+ et que Vegetech ne se charge que de le revendre. Elle s'inquiète d'un point précis : Vegetech est-elle civilement responsable envers Champville sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux et dans quelle mesure ? (**5 points**). Mme Martin vous demande également si la société Champville pourrait tenter une action en responsabilité civile contre Engrais+ et, si oui, sur quel fondement (**5 points**).

ANNEXES

SUJET 2021

Mme Lecas, associée et présidente du conseil d'administration de la SA SURSITE, vous soumet les questions suivantes.

I – La SA SURSITE exerce une activité de conditionnement, de vente et de livraison aux professionnels de produits chimiques et de fluides. Pour le financement de cette activité, la société a contracté, le 1er novembre 2016, un prêt de 250 000 Euros auprès de la banque Financier. Le taux de l'intérêt est variable : il est indexé sur l'indice PETRO100, lequel prend en compte l'évolution des cours du pétrole.

La somme prêtée a été intégralement remise lors de la conclusion de l'acte. Elle devait être remboursée sur 6 ans. Toutefois, en 2019, la société a connu une baisse de son chiffre d'affaires. Une renégociation de l'emprunt a alors abouti à un rééchelonnement des échéances jusqu'en 2025, sans changement de taux. Ce rééchelonnement a pris la forme d'un avenant signé le 5 octobre 2019 sous la condition suspensive que deux sûretés soient fournies dans les 15 jours.

La première sûreté exigée est un cautionnement personnel de Mme Lecas. Ce cautionnement a été signé électroniquement le 7 octobre 2019 au moyen d'un procédé de signature électronique proposé par la société ContratSign2000. Le contrat contient une stipulation aux termes de laquelle « les parties entendent que l'acte soit signé électroniquement au moyen du procédé proposé par la société ContratSign2000, dont elles déclarent connaître les modalités techniques et reconnaissent la fiabilité ».

La seconde sûreté exigée est une cession de créances. Ce contrat a été conclu le 12 octobre 2019. Il prévoit que sont cédées, sous le régime prévu aux articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier, les créances que la société SURSITE détient sur ses clients au titre de contrats d'approvisionnement précédemment conclus et énumérés dans le contrat de cession et dont la valeur nominale totale égale 130 260 Euros. Le paiement par les clients vaut extinction, à due concurrence, de la dette d'emprunt.

Mme Lecas s'interroge.

S'agissant du prêt, la banque avait indiqué dans un document précontractuel que les variations de l'indice PETRO100 ne pouvaient pas, en raison du mode de calcul de cet indice, conduire à ce que le taux de l'intérêt dépasse les 3%, or tel n'est en réalité pas le cas et la banque réclame aujourd'hui un intérêt de 10% en application de la formule de calcul du taux figurant au contrat. Par ailleurs, Mme Lecas a appris que l'indice PETRO100 devrait disparaître. Pour toutes ces raisons, Mme Lecas se demande si la nullité du prêt ne pourrait pas être obtenue mais elle hésite à déclencher une telle sanction puisqu'elle n'en comprend pas bien les conséquences concrètes. Ne serait-il pas préférable d'envisager un remboursement anticipé du prêt, d'autant que la SA SURSITE en a actuellement les moyens ? **(8 points)**

S'agissant du cautionnement, Mme Lecas aimerait s'en débarrasser. Elle a songé à un argument. Etant peu à l'aise avec l'informatique, elle craignait de ne pas savoir signer électroniquement le contrat et a donc demandé de l'aide à un ami. C'est cet ami qui, concrètement, a procédé aux opérations de signature électronique depuis son propre ordinateur, ce que Mme Lecas pourrait prouver. Ne pourrait-elle par conséquent contester sa signature ? **(3 points)**

S'agissant de la cession de créances, Mme Lecas pense qu'elle est nulle. Elle a en effet pris connaissance des textes du Code monétaire et financier et observé que l'acte de cession ne comporte pas les deux premières mentions prévues à l'article L.313-23 du code monétaire et financier : « Le bordereau doit comporter les énonciations suivantes : 1. La dénomination, selon le cas, « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles » ; 2. La mention que l'acte est soumis aux dispositions des articles.

L. 313-23 à L. 313-34 ; « Or ce même texte prévoit que l'acte incomplet « ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances professionnelles au sens des articles L. 313- 23 à L. 313-34 ». Par ailleurs, une clause des conditions générales d'achat d'un client de SURSITE, la SAS CHIMee, contient la stipulation suivante : « les créances nées contre le SAS CHIMee d'un achat effectué par elle sont incessibles ». Or le contrat d'approvisionnement conclu entre la SAS CHIMee et la SA SURSITE fait précisément partie de ceux visés dans l'acte de cession de créance. **(4 points)**

II – Mme Lecas habite un pavillon à Sèvres. Son voisin fait procéder à des travaux de destruction de l'édifice existant et de construction d'un nouvel édifice. Lors de la phase de destruction, le passage des engins de chantier a entraîné l'apparition de fissures dans le mur de la maison de Mme Lecas laquelle maison, il faut le dire, repose sur un sol sablonneux relativement meuble. Indépendamment de toute question d'assurance, elle entend demander réparation de son préjudice. Quelles actions en responsabilité peut-elle envisager ? **(5 points)**

SUJET 2022

Mme Dutertre exploite un fonds de commerce de vente et de réparation de vélos.

I – Le marché est florissant mais le nombre de concurrents est en hausse brutale, ce qui rend les perspectives économiques incertaines. Par ailleurs, la main d'oeuvre qualifiée est encore rare.

C'est dans ce contexte que Mme Dutertre a conclu le 3 octobre 2016 un contrat avec la société Mécanix, principal fabricant mondial de pièces détachées de vélos. Aux termes de cet accord, dont la durée est de 10 ans, la société Mécanix accepte de former les salariés de Mme Dutertre à l'entretien et à la réparation de vélos. Cette formation a lieu tous les ans à date fixe et dure 3 jours. Tous les frais correspondants, y compris de transport, sont pris en charge par Mécanix. En échange, Mme Dutertre doit acheter un volume minimal annuel de pièces détachées auprès de Mécanix et doit placer sur la devanture de son commerce une publicité vantant les produits Mécanix.

Mme Dutertre était soulagée de conclure cet accord en 2016 parce qu'elle débutait son activité et ne pouvait pas se permettre un bras de fer avec l'un des principaux fournisseurs. Mais l'accord ne lui convient plus aujourd'hui. Elle le juge déséquilibré et préférerait s'approvisionner plus librement auprès des différents fournisseurs qui se répartissent le marché.

Par ailleurs depuis deux ans, soit en raison de maladies ponctuelles soit en raison de traitements médicaux au long court, aucun des trois salariés n'a pu participer à la formation promise par Mécanix. Mme Dutertre estime que, n'ayant profité d'aucun avantage, il n'y a aucune raison pour qu'elle s'exécute de son côté. Aussi, elle envisage de ne pas tenir son engagement d'achat minimal en volume pour l'année en cours. Mais elle hésite tout de même parce que le contrat prévoit qu'une somme de 40 000 Euros doit être payée en cas de manquement à cet engagement.

En outre, elle considère que Mécanix n'a pas respecté le contrat. D'après les termes de l'accord, en effet, la publicité que Mme Dutertre doit placer dans sa devanture ne doit pas dépasser une certaine taille. Or le mois dernier, Mécanix lui a adressé un panneau dépassant allègrement le maximum contractuellement fixé (il fait presque le double de cette taille !). Elle a également envisagé de résilier le contrat. Malheureusement, l'accord ne lui octroie pas cette possibilité, qui est réservée à Mécanix.

Pouvez-vous la conseiller ? **(10 points)**.

II – Mme Dutertre rencontre une autre difficulté avec Mécanix, plus ponctuelle celle-là. Un camion de Mécanix contenant des pièces qui lui étaient destinées a été détourné par des hommes armés après qu'il a quitté les entrepôts. Le véhicule et son chargement sont introuvables. Dans le silence des documents contractuels sur le sort des parties en pareil cas, Mme Dutertre estime qu'elle n'a pas à s'acquitter du prix de la commande. Elle est pourtant relancée par la société Factorielle, une société d'affacturage que Mécanix a subrogé dans ses droits.

Par ailleurs, ce vol a retardé les réparations promises aux clients de Mme Dutertre dont l'un est un professionnel du cyclisme et se montre particulièrement vindicatif. Il va jusqu'à menacer Mme Dutertre de l'assigner en justice pour obtenir réparation de la perte de chance de remporter une course à laquelle il n'a pas pu participer et dont le premier prix était une somme de 12 000 Euros.

Mme Dutertre peut-elle opposer à Factorielle qu'elle n'a pas à payer la commande ? **(3 points)**

Doit-elle indemniser le client mécontent ? **(2 points)**

III – En sa qualité de salarié de Mme Dutertre, M. Malousque a récemment réalisé une réparation à domicile sur le vélo d'un client. Voulant profiter pleinement de la vue depuis la terrasse de la maison de ce client, il s'est approché d'un muret sur lequel il a posé un pied. Le muret a brusquement cédé entraînant le réparateur plusieurs mètres plus bas, le laissant inanimé. A l'hôpital, après l'avoir réveillé, on a trouvé à M. Malousque deux côtes cassées. Dans sa poche on a aussi trouvé un objet de valeur appartenant au client de Mme Dutertre...

Pouvez-vous éclairer Mme Dutertre sur les responsabilités civiles encourues ? **(5 points)**